



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21107582

Déposé / Reçu le

01 SEP. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0683 867 420

Nom

(en entier) : **Les Gastrosophes**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Liverpool, 66 1070 Anderlecht- Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification de l'organe d'administration et Modification des statuts

La nomination pour une durée de 4 ans des mandats des administrateurs suivants a été approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale du 6 mars 2021:

Louise HAREL domiciliée rue Lambert Crickx, 30 - 1070 Bruxelles, née le 28 décembre 1990 à Pertuis (France) dont le numéro de registre national est le 90.12.28-684.62

Isis KLASSEN domiciliée rue d'Albanie, 60 - 1060 Bruxelles, née le 28 janvier 1990 à Bruxelles et dont le numéro national est le 90.01.28-280.01

Adrien RIGAL domicilié Boulevard Clovis 39, B - 1000 Bruxelles, né le 7 février 1991 à Lyon, France dont le numéro national est le 91.02.07-635.13

Extrait du PV de l'assemblée générale du 6 mars 2021

L'assemblée générale réunie ce 6 mars 2021 a décidé à l'unanimité de modifier les statuts afin de se conformer au Code des sociétés et associations et à la procédure d'agrément « entreprise sociale » de la Région bruxelloise. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit et remplace la précédente

STATUTS DE L'ASBL «LES GASTROSOPHES»

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1.1 : Dénomination

L'association est dénommée «LES GASTROSOPHES».

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de la personne morale;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 1.2 : Siège social

Le siège social se situe dans la Région de Bruxelles-capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer la siège de la personne morale en Belgique pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 1.3 : But social

L'association poursuit un but désintéressé. Elle a pour buts :

- de lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- de promouvoir le recyclage et l'économie circulaire;
- de défendre, d'encourager et de soutenir l'agriculture locale, biologique et raisonnée ;
- de favoriser et démocratiser l'accès à une alimentation de qualité ;
- de proposer des solutions concrètes de partage, de mutualisation et de redistribution, tout en garantissant l'égalité et la mixité sociale ;
- de lutter contre la précarité ;
- d'encourager l'inclusivité ;

L'association poursuit ces buts désintéressés pour les personnes en situation de précarité et également pour tout acteur jouant un rôle dans la production et la distribution alimentaire afin de les aider à poursuivre les buts désintéressés précités. Plus globalement, l'association poursuit également ces buts désintéressés pour l'ensemble de la collectivité afin de la sensibiliser aux buts désintéressés précités.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale.

Article 1.4 : L'objet social

Afin d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'association mène une activité continue de production de biens et/ou de prestation de services.

Plus précisément, elle organise, participe et met en œuvre :

- une activité de restauration, de traiteur et de catering ;
- une activité de vente de denrées alimentaires ;
- une activité de récupération des denrées alimentaires invendues dans les magasins alimentaires;
- une activité d'insertion professionnelle;
- une activité de sensibilisation sur l'alimentation;
- une activité de plaidoyer ;
- une activité d'organisation d'événements ;
- une activité de transmission, d'accompagnement et de soutien de projets à finalité sociale.

Les activités éventuellement bénéficiaires ainsi menées ne peuvent servir que la finalité désintéressée poursuivie.

Article 1.5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Les membres

Article 2.1 : Conditions d'adhésion des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Les adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont membres effectifs :

les membres fondateurs

les personnes majeures, intéressées par le but de l'association qui expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active au but de l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration qui la transmettra à l'assemblée générale. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association en participant aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Pour être adhérent, il faudra remplir les conditions suivantes : exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association, être majeur, le jour de l'adhésion.

Les adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association.

Les membres du personnel peuvent être membres effectifs ou adhérents de l'association.

Article 2.2 : Conditions de sortie des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

-le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à l'unanimité et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. Le membre effectif pour lequel est envisagé l'exclusion a le droit de se faire entendre, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à l'unanimité des voix présentes ou représentées et pour autant que deux tiers des membres de l'organe d'administration soient présents ou représentés.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 2.3 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 2.4 : Cotisation

L'adhésion à l'ASBL « LES GASTROSOPHES » ne requiert aucune cotisation.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 3.1 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Au début de chaque assemblée générale, les membres désigneront à travers une élection sans candidat, les membres qui rempliront les rôles suivants :

-la facilitatrice/le facilitateur qui gère l'énergie de l'équipe dans la réunion et s'assure de l'implication de tous les participants.

-le maître/la maîtresse du temps qui s'assure que la réunion commence et termine à l'heure, aide l'équipe à « garder la cadence » et à respecter le rythme des séquences de travail définies dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

-La/le scribe qui garde la trace de l'essentiel de ce qui s'est dit et de ce qui a été décidé pendant la réunion.

-La/le pousse-décision : provoquer et enregistrer les décisions prises par l'équipe.

L'assemblée générale ne peut être composée :

-de plus de 25% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;

-de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

Article 3.2 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

La modification des statuts

L'approbation des comptes annuels et du budget

La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée

Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération

La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires

L'exclusion des membres effectifs

La dissolution volontaire de l'association

La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

La détermination de la politique générale, notamment les orientations politiques ainsi que la politique de représentation.

L'adoption d'un rapport d'activités passées et projetées/

Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 3.3 : Période de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier

cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 3.4 : Vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration écrite et signée.

Sauf conditions plus contraignantes prévues par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont pris en compte pour le calcul des voix. Ils sont considérés comme un vote d'opposition.

Lorsque l'unanimité des membres présents ou représentés n'est pas obtenue, le système de décision par consentement doit être mis en œuvre de la manière suivante :

- 1.une proposition est présentée par le facilitateur/la facilitatrice.
- 2.La/le scribe demandera aux membres de l'assemblée générale de formuler des propositions. Les membres qui le souhaitent vont élaborer une proposition argumentée.
- 3.Les membres qui ont élaboré une proposition argumentée la présentent à l'assemblée générale.
- 4.La facilitatrice/le facilitateur demandera à l'ensemble des membres s'ils ont besoin de clarification. Le cas échéant, les membres font état de leur demande de clarification.
- 5.S'il n'y a pas de demande de clarification, la facilitatrice/le facilitateur demande à chacun des membres si la proposition convient. Ce qui est appelé le « Tour de réaction ».
- 6.S'il y a des observations, des amendements, ou des demandes de clarifications, la proposition est amendée et/ou clarifiée.
- 7.La facilitatrice/le facilitateur fait alors un tour d'objection concernant la proposition amendée et ou clarifiée afin de savoir s'il y a des objections concernant cette dernière proposition. Ce qui est appelé le «Tour d'objection».
- 8.S'il n'y a pas d'objection, la proposition est adoptée et devient donc une décision.
- 9.S'il y a encore des objections à l'issue du tour d'objection, la décision doit alors être encore adaptée par les membres. Pour cela, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Article 3.5 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont pris en compte pour le calcul des voix. Ils sont considérés comme un vote d'opposition. En cas de blocage, le processus de prise de décision par consentement doit être appliqué.

Article 3.6 : Procès-Verbal de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 – L'organe d'administration

Article 4.1 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre membres minimum, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'organe d'administration ne peut être composé :

- de plus de 25% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

A tout le moins, l'organe d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

Les administrateurs doivent respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 4.2 : Gratuité du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

Article 4.3 : Fin du mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 6 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le système de cooptation prévue par la loi peut également être appliqué.

Article 4.4 : Compétence de l'organe d'administration

L'organe d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'organe a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. L'organe d'administration fixe ses pouvoirs et la façon dont il les exerce.

L'organe d'administration met en œuvre la politique de représentation définie par l'assemblée générale.

Article 4.5 : Rôle des administrateurs

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner éventuellement parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 4.6 : Les réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation écrite d'un administrateur à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande écrite d'un administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par un administrateur. Les administrateurs reçoivent une copie de la décision après chaque réunion. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 4.7 : Les votes de l'organe d'administration

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la majorité des deux tiers administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont pris en compte pour le calcul des majorités. Ils sont considérés comme un vote d'opposition.

En cas d'objection, le processus de prise de décisions par consentement applicable en assemblée générale doit être appliqué.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration(s).

Article 4.8 : Préparation par l'organe d'administration de l'assemblée générale

Les administrateurs sont chargés de préparer les documents soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Parmi ces documents, l'organe d'administration rédige un rapport d'activités qui comporte à tout le moins les chapitres spécifiques suivants :

- Un chapitre relatif au projet économique ;
- Un chapitre relatif à la finalité sociale ;
- Un chapitre relatif à la gouvernance démocratique ;

-Un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces trois principes, ainsi que les objectifs de l'entreprise à cet égard et pour l'année à venir.

Pour la rédaction du rapport d'activité, les administrateurs peuvent demander à un salarié de l'association de l'aide pour la réalisation de cette tâche.

Article 4.9 : Conflit d'intérêt

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les a mandatées.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'organe d'administration l'examine.

L'organe d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 4.10 : Collégialité et solidarité

L'organe d'administration exerce un pouvoir collégial.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur.

Dans les limites définies par la loi, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, en raison de leurs fonctions.

Ils sont responsables de la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu. Envers l'association, ils sont responsables des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

La collégialité a pour conséquence la solidarité des administrateurs par rapport aux décisions et manquements de l'organe d'administration.. Dans tous les cas, les administrateurs répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité que s'ils ont dénoncé la faute ou violation en question à tous les membres de l'Organe d'administration ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial. La dénonciation et les discussions auxquelles elles ont donné lieu sont alors mentionnées dans le procès-verbal de réunion de l'Organe d'administration.

Article 4.11 : Confidentialité et discrétion

Les débats qui ont lieu au sein de l'organe d'administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

TITRE 5 - De la gestion journalière et représentation

Article 5.1 : Délégation journalière

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité et contre rémunération éventuelle fixée par l'assemblée générale, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un membre de l'organe d'administration, un membre de l'assemblée générale, un salarié de l'association ou un tiers, agissant individuellement. Cette gestion journalière vaut pour une durée d'un an renouvelable. Si l'administrateur délégué n'est pas membre de l'organe d'administration, il pourra y siéger sans voix délibérative.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 3.000,00 euros.

La gestion journalière couvre notamment : la gestion du personnel (respect du règlement de travail - paiement des salaires - évaluation) ; le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans le budget et les statuts...) ; la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures...) ; le suivi journalier des mandats politiques externes.

TITRE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article 6.1 : Le règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 7 - Comptes annuels et bilans

Article 7.1 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 janvier 2017.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 8 - De la relation avec les travailleurs

Article 8.1 : Tension salariale modérée

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- De 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ;
- De 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ;
- De 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs et plus.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- la rémunération brute ;
- les avantages divers et de toute nature ;



La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Article 8.2 : Information et implication des travailleurs

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants :

- Le développement économique et sociale en cours et futur de la personne morale ;
- Le bien-être au travail ;
- Une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale ;
- La politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

TITRE 9- Dissolution et liquidation

Article 9.1 : Prononciation de la dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées similaires à celles poursuivies par l'association.

Article 9.2 : Affectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 10 - Dispositions diverses

Article 10.1 : Renvoi au Code des sociétés et associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2021, en 2 exemplaires originaux.